



Le travail en hauteur

Pour que le travail en hauteur soit exécuté en sécurité, l'employeur doit privilégier la protection collective sur la protection individuelle. Le Code du travail a évolué récemment et précise les règles pour l'utilisation d'équipements de travail lors des travaux temporaires en hauteur. Des textes spécifiques visent certains travaux en hauteur (chantiers du BTP) ou certaines catégories de salariés (travailleurs indépendants, mineurs). Ce dossier est une synthèse de la réglementation s'appliquant au travail en hauteur.

Obligations générales

- Respect des principes généraux de prévention
- Prévention du risque de chute lors de la conception et de l'utilisation des bâtiments

Dispositions spécifiques aux équipements de travail utilisés pour les travaux temporaires en hauteur

- Cadre réglementaire
- Champ d'application
- Mesures générales de prévention
- Moyens d'accès au poste de travail et circulation en hauteur
- Utilisation des échelles, escabeaux et marche-pieds
- Conditions d'utilisation des échafaudages
- Conditions d'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes

Dispositions spécifiques visant les chantiers

- Utilisation de certains équipements
- Coordination de chantier
- Travaux effectués par une entreprise extérieure
- Intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent
- Travaux interdits aux jeunes travailleurs

Pour en savoir plus en quelques clics

Le travail en hauteur peut désigner plusieurs situations de travail résultant de l'emplacement du travail (toitures, passerelles, charpentes...) ou de l'utilisation de certains équipements (échelles, échafaudages, plates-formes de travail).

Il est la cause d'un nombre important d'accidents du travail : plus de 91 300 accidents avec arrêt, 89 décès par chutes avec dénivellation recensés par la Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour l'année 2003. Le secteur le plus touché reste celui de la construction avec 54 accidents mortels dus à des chutes de hauteur cette année là. Première cause

d'accidents graves ou mortels dans ce secteur, les chutes de hauteur ont constitué un des thèmes de la campagne européenne sur la santé et la sécurité dans le bâtiment menée en 2003-2004.

Les chutes de hauteur dans le secteur du BTP ont pour origine :

- ▬ le travail sur un échafaudage une plate-forme sans garde-corps ou sans harnais de sécurité correctement attaché,
- ▬ le travail sur des toits fragiles, sur des échelles mal entretenues, mal placées et/ou mal fixées,
- ▬ les chutes d'échelles lors de leur utilisation en tant que poste de travail.

■ Obligations générales

■ Respect des principes généraux de prévention

La réglementation ne donnant pas de définition du travail en hauteur, c'est au chef d'établissement, responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur en procédant à l'évaluation du risque. Il se conforme ainsi à l'un des principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 230-2 du Code du travail.

Pour que le travail en hauteur soit exécuté en sécurité lorsque le risque existe, l'employeur devra prendre des mesures fondées sur ces principes à savoir :

- ▬ éviter les risques,
- ▬ les évaluer quand ils ne peuvent être évités,
- ▬ concevoir des postes de travail et choisir des équipements de travail et des méthodes de travail adaptés à l'homme,
- ▬ tenir compte de l'évolution des techniques,
- ▬ planifier la prévention,
- ▬ privilégier la protection collective par rapport à la protection individuelle,
- ▬ informer les salariés.

■ Prévention du risque de chute lors de la conception et de l'utilisation des bâtiments

De par leur conception, les bâtiments et leurs équipements doivent permettre le nettoyage sans danger des surfaces vitrées, en façade ou en toiture en donnant la priorité chaque fois que possible aux solutions de protection collective (article R. 235-3-2 du Code du travail).

Après la construction ou l'aménagement de bâtiments, le maître d'ouvrage doit remettre au chef d'établissement un dossier de maintenance des lieux de travail, comprenant notamment les dispositions prises pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture, l'accès en couverture, les moyens d'arrimage et de stabilité des échafaudages ou des nacelles, les travaux d'entretien intérieur (article R. 235-5). En cas de coordination de chantier, ce dossier de maintenance fait partie du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (article R. 238-37).

Les passerelles, planchers en encorbellement, les plates-formes en surélévation et leurs moyens d'accès doivent être protégés contre les chutes (article R. 233-45).

Les postes de travail extérieurs sont conçus et aménagés de manière à prévenir le risque de chute des travailleurs (articles R. 235-3-20 et R. 232-1-10).

Les interventions sur des toitures en matériaux fragiles nécessitent des précautions particulières (article R. 232-1-5).

Les zones de passage comportant un risque de chute de personnes sont signalées et leur accès interdit aux personnes non autorisées (articles R. 232-1-3 et R. 232-1-4).

[Retour au Sommaire](#)

■ Dispositions spécifiques aux équipements de travail utilisés pour les travaux temporaires en hauteur

■ Cadre réglementaire

De nouvelles règles concernant les équipements de travail mis à disposition et utilisés pour les travaux en hauteur ont été introduites dans le Code du travail, constituant une nouvelle sous-section 6. Les nouveaux articles R. 233-13-20 à R. 233-13-37 sont issus du [décret n° 2004-924](#) du 1er septembre 2004 qui assure ainsi la transposition de la directive européenne 2001/45/CE du 27 juin 2001 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail.

En outre, le [décret n° 2004-924](#) du 1er septembre 2004 abroge les dispositions correspondantes du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié applicables aux travaux du bâtiment, aux travaux publics et autres travaux sur les immeubles et modifie l'article R. 231-38 du Code du travail en prévoyant une formation à la sécurité pour les travaux sur les échafaudages et à la corde.

L'ensemble des dispositions du décret est présenté dans la circulaire du ministère du travail DRT 2005/08 du 27 juin 2005 (non publiée). Dans sa 1re partie, la circulaire relie le décret du 1er septembre 2004 aux dispositions existantes du Code du travail concernant le travail en hauteur, temporaire ou non, et aux dispositions du décret du 8 janvier 1965 modifié visant les travaux du bâtiment et les travaux publics. Dans la 2e partie, elle commente à l'aide d'exemples chacune des dispositions du décret, en définissant les termes employés et en indiquant les normes applicables à certains équipements de travail utilisés pour le travail en hauteur.

■ Champ d'application

Les nouvelles dispositions, de portée générale et non plus spécifiques aux travaux du bâtiment comme l'étaient celles du décret du 8 janvier 1965, s'appliquent à tous les établissements soumis au Code du travail (y compris les établissements agricoles), et visent les salariés de ces établissements ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant directement une activité sur un chantier (article R. 233-48 modifié du Code du travail).

■ Mesures générales de prévention

En application des principes généraux de prévention, la prévention des chutes de hauteur se fera le plus en amont possible et en privilégiant toujours la protection collective.

L'exécution des travaux en hauteur doit s'effectuer en priorité à partir d'un plan de travail conçu, construit et équipé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs, et dans des conditions de travail ergonomiques (article R. 233-13-20 du Code du travail).

La circulaire du 27 juin 2005 définit le plan de travail comme étant une surface, sensiblement plane et horizontale, sur laquelle prennent place des travailleurs pour exécuter un travail.

La prévention des chutes de hauteur est assurée en premier lieu par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et résistants. En cas d'impossibilité, des dispositifs de recueils souples seront installés pour éviter une chute de plus de 3 mètres.

A défaut, des mesures de protection individuelle sont mises en place : système d'arrêt de chute

empêchant une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur, les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation des équipements étant précisés dans une notice. Dans ce cas, le travailleur ne doit jamais rester seul afin d'être secouru rapidement.

Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent s'effectuer à partir du plan de travail défini ci-dessus, des équipements de travail appropriés sont alors choisis en privilégiant la protection collective, en tenant compte de la nature des travaux et de manière à permettre la circulation en sécurité (article R. 233-13-21).

La circulaire du 27 juin 2005 précise que les dispositions relatives au plan de travail ne concernent pas les équipements de travail soumis à des règles spécifiques de conception et d'utilisation.

L'interruption de dispositifs de protection collective, de même que leur enlèvement lors de travaux particuliers, doit être évité (article R. 233-13-25). Dans le cas contraire, des mesures assurant une sécurité équivalente doivent être prises.

Les travaux temporaires en hauteur ne peuvent avoir lieu lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement de travail sont dangereuses (article R. 233-13-26).

■ Moyens d'accès au poste de travail et circulation en hauteur

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent (article R. 233-13-24 du Code du travail). La circulation en hauteur doit s'effectuer en sécurité sans créer de risque de chute lors du passage entre un moyen d'accès et des plate-formes, planchers ou passerelles.

■ Utilisation des échelles, escabeaux et marche-pieds

Les échelles, escabeaux, marche-pieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective ou si le risque résultant de l'évaluation est faible et les travaux de courte durée et non répétitifs (article R. 233-13-22 du Code du travail).

Leurs matériaux constitutifs et leur assemblage doivent être solides, résistants, et adaptés du point de vue ergonomique (article R. 233-13-27), leur stabilité assurée à l'accès et lors de l'utilisation, leurs échelons ou marches horizontaux (article R. 233-13-28).

L'utilisation des échelles fixes, portables, suspendues, à coulisse et des échelles d'accès obéit à certaines règles. Toutes doivent permettre une prise et un appui sûrs. Le port de charges, légères et peu encombrantes, doit rester exceptionnel (article R. 233-13-30).

■ Conditions d'utilisation des échafaudages

Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité adéquate et spécifique, détaillée aux articles R. 233-13-31, R. 233-35 et R. 233-36 du Code du travail et renouvelée pour tenir compte de l'évolution des équipements (article R. 233-3). En ce qui concerne les échafaudages de pied, le chef d'établissement dispose des référentiels de compétence de la récente **recommandation R 408** de la CNAMTS ("Prévention des risques liés au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied"). Il doit délivrer une attestation de compétence au personnel reconnu compétent après cette formation ou l'obtention d'un CAP ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Le personnel chargé du montage, du démontage ou de la transformation d'un échafaudage doit disposer de la notice ou du plan de montage et de démontage du fabricant et s'appuyer sur la

note de calcul prévue par la notice, lorsque le montage envisagé correspond à celui prévu par le fabricant. Dans le cas contraire, ou lorsque n'existe pas de note de calcul, une personne compétente devra réaliser un calcul de résistance et de stabilité. Lorsque la configuration envisagée n'est pas prévue par la notice, une personne compétente devra établir un plan de montage, d'utilisation et de démontage de l'échafaudage.

Tous ces documents sont conservés sur le lieu de travail.

Pendant ces opérations, une protection contre les risques de chute de hauteur et de chute d'objet doit être assurée avant l'accès à un niveau d'un échafaudage.

Les éléments à assembler sont constitués de matériaux d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi et vérifiés avant chaque montage (article R. 233-13-33). Les vérifications avant mise ou remise en service d'un échafaudage, ainsi que les vérifications journalières et semestrielles, devront être conformes aux dispositions de l'**arrêté du 21 décembre 2004**, commentées par la circulaire du 25 juin 2005.

L'installation des échafaudages doit respecter certaines règles visant leur stabilité, la visibilité de la charge admissible, les garde-corps, les planchers, les moyens d'accès, les zones d'accès limités (articles R. 233-13-34 à R. 233-36).

Des règles particulières s'appliquent aux échafaudages fixes et roulants (article R. 233-13-34).

■ **Conditions d'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes**

Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne doivent pas être utilisées en tant que postes de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation d'équipement de protection collective créerait un risque plus grand (article R. 233-13-23 du Code du travail).

Chaque travailleur doit disposer d'au moins une corde de travail, équipée d'un mécanisme de descente et de remontée et d'un système auto-bloquant, d'une corde de sécurité équipée d'un système d'arrêt de chute, d'un harnais d'anti-chute et d'outils et accessoires attachés par des moyens appropriés (article R. 233-13-37). Les cordes sont ancrées séparément en des points ayant fait l'objet d'une note de calcul par le chef d'établissement ou une personne compétente. La programmation du travail doit permettre l'intervention rapide des secours.

Les travailleurs doivent recevoir une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage, renouvelée si nécessaire.

Le recours à une seule corde peut être autorisé dans certaines circonstances qui seront définies par arrêté, lorsque l'évaluation du risque montre que l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux.

 [Retour au Sommaire](#)

■ **Dispositions spécifiques visant les chantiers**

■ **Utilisation de certains équipements**

Le décret du 8 janvier 1965 modifié, partiellement abrogé, contient toujours des dispositions visant des travaux en hauteur tels ceux effectués sur les plates-formes et passerelles (articles 141 à 148), les travaux sur toitures (articles 156 à 163), le montage et le démontage de

charpente (articles 164 à 169). Ce décret s'applique aux établissements soumis au Code du travail ainsi qu'aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant seuls sur un chantier, qui effectuent des travaux du bâtiment, des travaux publics et des travaux portant sur des immeubles.

Pour en savoir plus téléchargez le décret de 1965 :

- ❖ "Hygiène et sécurité dans les travaux du bâtiment, travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. Décret du 8 janvier 1965 modifié". [ED 535](#). 2005, 168 p. (format pdf)

■ **Coordination de chantier**

Lorsque plusieurs entreprises interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil pour effectuer des opérations de la 3e catégorie, un plan général simplifié de coordination est nécessaire pour les travaux comportant des risques particuliers (articles R. 238-25-1 et R. 238-25-2 du Code du travail). Le travail exposant à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres figure dans la liste de ces travaux fixés par l'arrêté du 25 février 2003.

■ **Travaux effectués par une entreprise extérieure**

Au cours de travaux du bâtiment et des travaux publics exécutés par une entreprise extérieure exposant à un risque de chute de hauteur de plus de trois mètres, un plan de prévention est obligatoirement établi par écrit (article R. 237-8 du Code du travail et arrêté du 19 mars 1993, article 1er-12).

■ **Intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent**

Lorsque sur un chantier, l'inspecteur du travail constate qu'un salarié ne s'est pas retiré d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent en raison d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, il peut prendre toutes mesures pour soustraire le salarié à cette situation, notamment en arrêtant les travaux (article L. 231-12 du Code du travail).

■ **Travaux interdits aux jeunes travailleurs**

Le travail en hauteur des jeunes de moins de 18 ans fait l'objet d'une réglementation particulière inscrite au Code du travail. Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, les "travaux en élévation" leur sont interdits, sauf s'ils sont reconnus aptes médicalement. (article R. 234-18 du Code du travail). Dans ce cas, une consigne écrite détermine leurs conditions d'emploi et de surveillance. L'utilisation de certains équipements est prohibée (cordes à nœuds, sellettes, nacelles et échelles suspendues, échafaudages volants, plates-formes, montage et démontage des échafaudages, montage-levage en élévation), tout comme certains travaux (ravalement de façades au jet de sable) (article R. 234-18 et 234-20). Cependant, des dérogations sont prévues : au cours de la formation professionnelle des apprentis et des élèves des établissements d'enseignement technique sur autorisation de l'inspection du travail après avis favorable du médecin du travail (article R. 234-22) et lorsque les jeunes travailleurs sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (article R. 234-23).

[Retour au Sommaire](#)

Pour en savoir plus en quelques clics...**Documents INRS**

- ❖ "La prévention dans le bâtiment et les travaux publics". Dossier web
- ❖ "Hygiène et sécurité dans les travaux du bâtiment, travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. Décret du 8 janvier 1965 modifié". ED 535. 2005, 168 p. (format pdf)

Autres sites web

- ❖ Association française de normalisation (Afnor) pour les normes applicables aux différents équipements (garde-corps, échafaudages...)
www.afnor.fr
- ❖ Syndicat français de l'échafaudage, du coffrage et de l'étalement
www.echafaudage.org
- ❖ Les Codes sur Legifrance
www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes